



## Administration communale de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter **Jeudi, le 22 septembre 2022 à 14.00 heures** dans la salle des fêtes du « Veräinsbau » pour délibérer sur les points suivants:

- 1) **Approbation du plan de gestion des forêts pour l'exercice 2023**
- 2) **Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature**
- 3) **Approbation d'un acte notarié - SNHBM**
- 4) **Allocation de subsides aux associations non-locales**
- 5) **Approbation de plusieurs règlements de circulation :**
  - a) **Rte de Roost**
  - b) **Rue Ch.F Mersch**
  - c) **Rue du Cimetière**
- 6) **Approbation de plusieurs décomptes :**
  - a) **Acquisition d'une voiture électrique pour les besoins du service technique**
  - b) **Acquisition d'une camionnette pour les besoins du service « Sport et Culture »**
  - c) **Remise en état de la maison 1, rte de Roost**
  - d) **Réalisation d'un cimetière forestier**
  - e) **Accès électronique aux bâtiments publics**
  - f) **Construction d'un pont sur l'Attert**
- 7) **Approbation de concessions funéraires**

Bissen, le 16 septembre 2022  
Pour le collège des bourgmestre et échevins  
Le secrétaire communal, Le bourgmestre,



### Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.